Réforme fiscale de l'impôt sur le revenu (IRPF) introduite par la loi 26/2014, publiée le 27 novembre 2014 et entrant en vigueur à partir du 01 janvier 2015

De manière générale, les taux de prélèvements à appliquer diminuent entre les exercices 2015 et 2016.

- Concernant les arriérés de paiements des revenus du travail, à imputer à l'exercice précédent, le taux de prélèvement s'élèvera à 15%. Or cela correspond aux décalages des gestionnaires accordant des cours, conférences, colloques, séminaires ou autres ou dans le cadre de la rédaction d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, dont leur droit d'exploitation est cédé. Leurs différents taux de prélèvement seront maintenus.

- Le taux de prélèvement « général » des revenus du travail concernant la condition des gestionnaires et membres du conseil d'administration sera de 37% en 2015 et de 35% à partir de 2016. Cependant, un pourcentage de prélèvement réduit à 19% a été établi pour les rendements provenant d'entités dont le montant net de chiffre d'affaires est inférieur à 100 000€ (20% en 2015).

- Le taux de prélèvement sur les revenus du travail concernant les gestionnaires accordant des cours, conférences, colloques, séminaires et autres, ou dans le cadre de la rédaction d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, dont le droit d'exploitation est cédé, sera de 18% à partir de 2016 (19% en 2015).

- Le taux de prélèvement « général » concernant les rendements des activités professionnelles sera de 19% en 2015 et de 18% à partir de 2016. Le pourcentage spécial de 9% est maintenu avec le pourcentage réduit à 15% pour les auto-entrepreneurs professionnels ayant des rentes inférieures à 15 000 €.

- En 2015, les pourcentages correspondant aux acomptes prévus à 19% dans l'article 101 (rendements du capital mobilier (intérêts), rendements issus de la location et sous-location de biens immobilier urbains, les bénéfices patrimoniaux de transmissions ou remboursement d'actions, prix, propriété intellectuelle , industrielle, location de biens meubles, …), ou relatifs aux nouveaux plans d'épargnes à long termes, ou concernant la cession des droits d'images, seront de 20% en 2015 et 19% à partir de 2016.

Le montant de l'indemnité obligatoire exemptée pour licenciement ou cessation du salarié, ne peut dépasser 180 000 €. Ce nouveau plafond ne concernera pas les indemnisations ou cessions produites antérieurement au 01 août 2014, ni concernant les licenciements produits à partir du 01 août 2014 quand cela concerne un plan de licenciement annoncé, ou un licenciement collectif dont la date d'ouverture de la période de consultation par l'autorité du travail est antérieure à la date établie.

Par cette loi, une nouvelle exemption, a été créée, applicable aux rendements immobiliers issues des nouveaux plans d'épargnes à long termes si le contribuable n'effectue aucune disposition du capital dans un délai de 5 ans après son ouverture.

L'exemption concernant les dividendes et participations, obtenus par la participation en fonds propres de n'importe quels autres types d'entités exemptés à hauteur de 15 00€ annuels, a été annulée.

Traduction réalisée par TAS+

Les sociétés civiles ayant une activité commerciale vont être assujetties à l'impôt des sociétés à compter du 01 janvier 2016 et ne seront plus taxées sur l'impôt sur le revenu (IRPF) à travers le régime d'attribution des rentes.

Baisse de 40% à 30% du pourcentage de réduction applicable aux rendements dont la période de génération est supérieure à 2 ans ou obtenu de forme irrégulière dans le temps. Les conditions requises ont fait l'objet d'une simplification dans le domaine des revenus du travail et, dans le même temps, les limites absolues ont été égalisés quelque soit la forme de la rente (300 000€ annuels).

La réduction légale pour l'obtention des revenus du travail a fait l'objet d'une augmentation de son montant, cependant elle ne pourra-t-être appliquées qu'aux contribuables ayant une rentabilité nette du travail inférieure à 14 450€ à condition qu'ils n'aient pas de rentes différentes de celles du travail étant supérieure à 6 500€.

La réduction des 100% concernant le rendement net pour la location de biens immeubles destinés à un domicile quand le bailleur est âgé de 18 à 30 ans a fait l'objet d'une suppression. A partir de 2015, il n'y aura qu'une seule déduction de 60%.

Le traitement fiscal pour la distribution de primes d'émission d'actions ou participations et des réductions du capital social avec l'évolution des apports d'entreprises non cotées a été révisé.

Les rendements provenant d'une entité dans laquelle le contribuable participe au capital, différent de l'activité professionnelle à caractère général, seront caractérisés comme étant des rendements d'activités économiques où le contribuable sera inclus dans le régime spécial des travailleurs à leur propre compte ou auto-entrepreneurs ou toute autre mutuelle.

Pour considérer la location d'immeubles comme activité économique, il n'est plus nécessaire de disposer au minimum d'un local exclusivement dédié à la gestion d'activités. Cependant, il est toujours demandé d'avoir au minimum une personne employée à temps plein et sous contrat de travail.

Le montant de 2000 € annuels a été établit comme étant le montant maximum de provisions et frais déductibles difficile à justifier dans le régime d'estimation direct simplifié.

A partir de 2016, de nouvelles conditions sont requises concernant l'application du régime d'estimation objective (módulos). Par ailleurs, les activités pouvant y bénéficier ont été diminuées ainsi que les limites concernant son application.

De manière générale, le montant de la réduction, pour l'exercice, des activités économiques est passé à 2 000€. Il est établit une réduction additionnelle si la rentabilité nette de ces activités économiques est inférieure à 14 450€, à condition que l'entité n'ai pas de rentes différentes supérieures à 6 500€. Une nouvelle réduction a été créée pour le contribuable dont les rentes, inférieures à 12 000€, n'ont pas pu être appliquées antérieurement.

Dans le cadre de la transmission des immeubles, les coefficients d'actualisation (qui corrigent la dépréciation monétaire actualisant la valeur de l'acquisition) ont été supprimés.

Le régime transitoire applicable aux bénéfices patrimoniaux autres que les éléments patrimoniaux acquis avant le 31 décembre 1994, fixant la valeur maximale de transmission de 400 000€ pour pouvoir appliquer les coefficients d'abattements, a été modifié.

L'application du nouveau traitement fiscal de la vente des droits de souscription d'actions cotées sont reportées à 2017.

Traduction réalisée par TAS+

Un incitatif fiscal a été crée concernant la constitution des rentes viagères assurées pour les plus de 65 ans, déclarant être exempté des bénéfices patrimoniaux autre que la transmission de n'importe quel élément patrimonial, à condition que le montant obtenu dans la transmission destiné à constituer une rente sera de cette nature.

Concernant les revenus du travail, l'exemption relative à la livraison d'actions ou participations des travailleurs à une propre entreprise est toujours applicable, mais à condition que chaque offre s'effectue dans les mêmes conditions et à tous les actifs.

Au même titre que l'année 2013, les bénéfices et pertes patrimoniales qui sont mis à l'évidence à l'occasion des transmissions des éléments patrimoniaux seront intégrés dans l'assiette fiscale de l'épargne, quelque soit le délai de permanence du patrimoine du contribuable.

Les régimes de retraites et autres systèmes de prévisions sociales ont subis quelques changements comme la modification des plafonds conjoints de réduction. Il faut souligner la suppression des limites spéciales des 50% et des 12 500€ pour les contribuables âgés de plus de 50 ans et la diminution de la limite quantitative générale de 10 000€ à 8 000€. La limite additionnelle de 5 000€ pour les assurances collectives est maintenue.

Des modifications et nouveautés ont été apportées concernant le rachat des apports des régimes de pension. Concernant les fonds de retraites, au même titre que les problèmes graves et le chômage de longue durée, les fonds de retraite pourront faire l'objet de dispositions anticipées des droits correspondant aux primes d'abonnés ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

Dans l'échelle des charges générales, le nombre d'échelons se réduit, passant de 7 à 5 échelons. Les taux de marge applicables se réduisent dans les mêmes proportions. La réduction sera effective entre 2015 et 2016.

Dans le cadre de la nouvelle tarification de l'assiette de l'épargne, les marges de chacun des échelons se réduit. La baisse s'intensifiera pour l'exercice 2016.

La déduction pour la location du domicile résidentiel a été supprimée. Les locataires des contrats de location des domiciles résidentiels créés à partir du 01 janvier 2015, ne pourront pas appliquer la déduction pour les montants payés du loyer.

De nouvelles déductions pour les familles nombreuses ou personnes handicapées à charge à hauteur de 1 200€ annuels sont disponibles pour des contribuables qui réalisent une activité à leur propre compte ou étrangère, pour laquelle ils disposent d'une inscription à un régime correspondant à la sécurité sociale ou une mutuelle. Il permet son abonnement mensuel anticipé.

Traduction réalisée par TAS+

Réforme fiscale de TVA introduite par la loi 28/2014 qui entre en vigueur à partir du 01 janvier 2015

Le taux d'imposition applicable aux fleurs et plantes vives à caractère décoratif diminue de 21% à 10% à partir du 01 janvier 2015

Le taux d'imposition de certains produits sanitaires augmente. Vous trouverez des informations plus détaillées à la fin du document.

La réglementation concernant le régime spécial des agences de voyages a été modifié. Le régime sera applicable à n'importe quel chef d'entreprise ou professionnel organisant des voyages (hôtel, transport et/ou services). La suppression de l'interdiction concernant l'application de la loi aux ventes au public par des agences de voyages minoritaires et organisées par des agences majoritaires a été prononcée.

La méthode de détermination globale de la base imposable et la consignation séparée de la TVA répercutée prévue dans le cas où les clients chefs d'entreprise ou professionnels le demandent a été supprimée. Il est désormais possible d'appliquer le régime général de la TVA, opérations par opérations, si le destinataire est un chef d'entreprise ou un professionnel et qu'il a comme droit soit à la déduction, soit à la restitution des quotas supportés.

Tous les services de télécommunications, de radiodiffusions ou de télévisions ainsi que les prestataires sont imposés (dans le pays membre avec le destinataire), que celui-ci soit un chef d'entreprise, un professionnel ou bien une personne qui n'a pas de conditions particulières, installé ou non dans une communauté autonome.

Des modifications ont été apporté concernant la règle de valorisation pour déterminer la base imposable des opérations dont la contrepartie n'est pas à but lucratif. Le montant doit être exprimé en euros, accordé entre les parties et utilisé comme critère résiduel par rapport aux règles de valorisation de l'autoconsommation.

Les subventions qui ne sont pas liées au prix des opérations ne seront plus inclues dans la base imposable, alors que les montants payés pour un tiers en contrepartie des dites opérations feront partie de la base.

Les distributions d'objets publicitaires resteront assujetties à la TVA quand le coût total de l'approvisionnement à un même destinataire durant un an n'excède pas 200€, à moins que soit livré d'autres personnes assujetties pour une redistribution gratuite.

Extension de l'application de la dénomination « exemption éducative » à l'attention des enfants en établissement d'enseignements pendant le temps interscolaire, la cantine scolaire ou en salle de garderie hors du temps scolaire.

En relation avec les exemptions immobilières, d'exception à l'exemption dans la transmission des sols urbanisés ou en cours d'urbanisation a fait l'objet d'une modification. L'exigence que la transmission soit réalisée par le promoteur a été supprimé. L'exemption applicable aux livraisons et adjudications des terrains réalisés entre l'entité urbaine et les propriétaires a été supprimé. La régulation du renoncement à l'exemption de TVA dans les opérations immobilières a été modifiée.

Traduction réalisée par TAS+

Dans le champ d'application de l'impôt, les livraisons de biens ayant fait l'objet d'une installation ou montage avant leur mise à disposition seront imposées indépendamment du coût de l'installation excédant ou non 15% par rapport au total de la contrepartie correspondante.

Le délai pour pouvoir modifier la base imposable dans le cas d'un impayé passe d'1 mois à 3 mois.

Pour le cas des crédits irrécouvrables, les chefs d'entreprises en PME pourront modifier la base imposable, dans le délai de 6 mois. Ou alors ils pourront espérer un délai d'un an comme il est appliqué au reste des chefs d'entreprises.

Introduction de la règle spéciale pour déclarer un crédit irrécouvrable concernant les opérations appartenant au régime spécial du critère de caisse.

Le domaine d'application obligatoire du prorata spécial a fait l'objet d'une augmentation. La différence admissible concernant le montant de quotas déductibles sur une année a diminué de 20% à 10%. Cela résulte par l'application du prorata général en comparaison avec ceux qui résultent pour application du prorata spécial.

A partir du 01 avril 2015, entrera en vigueur le nouveau sujet d'application de la règle d'investissement de la personne assujettie aux livraisons d'argent ou platine brut, poudre ou semi-élaboré. Ces livraisons devront être éditées sur une facture en série spéciale.

A partir du 01 avril 2015, entrera en vigueur le nouveau sujet d'application de la règle d'investissement de la personne assujettie aux livraisons de téléphoniques mobiles, consoles de jeux vidéos, ordinateurs portables, et tablettes digitales quand le destinataire est un chef d'entreprise ou professionnel revendeur de ces biens ou quand le montant total des livraisons effectuées, faites sur la mêmes factures excède 10 000€ (exclu TVA). Ces livraisons devront être éditées sur une facture en série spéciale.

Au 01 janvier 2016, seront réduites les limites qui permettent d'appliquer le régime simplifié de la TVA ainsi que le régime spécial de l'agriculture, élevage et pêche.

Les propriétaires de fermes ou d'exploitations qui exerce l'activité de vente de résine de pins restent exclus du domaine d'application du régime spécial de l'agriculture, élevage et pêche. Cette modification entrera en vigueur le 01 janvier 2015.

Dans le cadre des quotas de la TVA à l'importation, il est permis que certains exploitants, c'est-à-dire ceux qui sont taxés par l'Etat et qui ont une période de liquidation mensuelle, peuvent différer le montant de la TVA le temps de présenter la déclaration de liquidation en incluant ces quotas et sans devoir le montant au moment de l'importation.

Concernant la déclaration annuelle de la TVA, correspondant à l'exercice 2014, ceux qui ont une période de liquidation trimestrielle taxés uniquement sur un territoire commun et qui réalisent exclusivement une activité en régime simplifié et/ou une activité de location de biens immeubles urbains ne sont pas tenus de présenter le dossier (Modelo) 390, à condition de remplir les informations additionnelles durant le 4ème trimestre dans le dossier (Modelo) 303 de la TVA.

Traduction réalisée par TAS+

Dans le cadre du caractère général, les équipements médicaux, appareils et produits sanitaires, et instruments à usage médical et hospitalier, seront taxés de 10% à 21%, en maintenant exclusivement le taux réduit de 10% pour les produits qui, par leurs caractéristiques objectives, sont créés pour alléger ou traiter des déficiences, pour l'usage personnel et exclusivement de personnes qui ont des déficiences physiques, mentales, sensorielles ou intellectuelles et dont les relations s'incorpore dans la huitième partie de l'annexe de la loi de la TVA, que vous trouverez à la fin de ce document, comme les lunettes correctrices, prothèse, fauteuil roulant ou béquilles.

Augmentation de la taxation de 4% à 21% concernant les substances médicales et les produits intermédiaires susceptibles d'être utilisés pour l'obtention de médicaments à usage humain.

Augmentation de la taxation de 10% à 21% des substances médicales susceptibles d'être utilisées en vue de l'obtention de médicaments pour usage vétérinaire ainsi que pour les appareils et instruments pour l'usage vétérinaire.

Maintien du taux de 10% des médicaments à usage vétérinaire, des produits pharmaceutiques susceptible d'usage direct pour le consommateur final (gazes, bandes et pansements analogues) et les compresses, tampons, préservatifs ou tous autres moyens contraceptifs non médical.

Maintien du taux de 4% pour les médicaments à usage humain, formules galéniques, formules magistrales, préparations officinales, véhicules pour personnes à mobilité réduite et les prothèses, prothèses orthopédiques, implants pour les personnes handicapées.

Partie 8 : relation de biens qui se réfère à l'article 91.1.6.c) de cette loi

- Les lunettes, lentilles de contact et les produits nécessaires pour son usage, soin et maintien
- Dispositif de ponction, dispositif de lecture automatique du niveau de glucose, dispositif d'administration de l'insuline et autres appareils pour l'auto contrôle et le traitement du diabète.
- Dispositifs pour l'autocontrôle des corps cétoniques et coagulation sanguine et autres dispositifs d'autocontrôle et traitement de maladies incapacitantes comme le système d'infusion de morphine et médicaments oncologiques.
- Sacs de ramassage d'urine, absorbants d'incontinence et autre systèmes pour l'incontinence urinaire et fécale, incluant les systèmes d'irrigations.
- Prothèse, prothèse orthopédique, implants chirurgicaux, en particulier ceux prévus dans le Décret royal 1030/2006, du 15 septembre, pour que soit établit la carte de service commune du Système National de Santé et du processus pour son actualisation, incluant les composants et accessoires.
- Les canules de trachéotomie et de larynx
- Siège thérapeutique et fauteuil roulant, comme les coussins anti escarres et harnais, béquilles, et grues pour mobiliser des personnes handicapées
- Plateformes élévatrices, ascenseur pour fauteuil roulant, adaptateur de fauteuil dans des escaliers, rampes portatives, barres autoportantes
- Appareils et instruments destinés à la réduction de lésions ou malformations internes, comme des suspenseurs, ou pièces de compressions pour varices
- Dispositif de traitement de dialyses à domicile et traitement respiratoire
- Les équipements médicaux, appareils et instruments destinés à compenser un défaut ou incapacité adapté à l'usage personnel et exclusivement de personnes avec des déficiences visuelle et auditive

- Les produits suivants adapté à usage personnel et exclusivement pour les personnes avec des déficiences physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle :
    - Produits d'appui pour s'habiller et de déshabiller avec des manches spéciales pour pouvoir accrocher avec cintres, crochets, …
    - Produits de soutien pour les fonctions de propreté : hausses, accoudoir et appuis pour les toilettes.
    - Produit de soutien pour se laver, se doucher : brosses, éponges avec manche spécial, siège pour salle de bain ou douche, table de bain, tabouret, produits de soutien pour réduire la longueur et profondeur de la baignoire, barre et poignées de soutien
    - Produits d'appui pour faciliter l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, comme des souris par mouvements oculaires, céphaliques, claviers à un fort contraste, des boutons de battements des paupières, logiciels pour faciliter l'écriture et le maniement pour les personnes handicapées
    - Produits de soutien et dispositif qui facilitent aux personnes handicapées moteurs de prendre ou atteindre les objets
    - Stimuler les fonctionnalités

Décret royal 1106/2014 du 26 décembre pour la fixation du salaire minimum interprofessionnel pour 2015 (BOE 27-12-2014)

Dans le cadre de l'exécution du mandat du gouvernement concernant la fixation annuelle du salaire minimum interprofessionnel, le contenu de l'article 27.1 de la loi du statut des travailleurs du décret royal législatif 1/1995 du 24 mars a été refondu par le présent décret royal, qui procède à l'établissement du montant qui devra être mise en vigueur à partir du 01 janvier 2015, tant pour les travailleurs à temps plein que pour les travailleurs intérimaires, saisonniers ou employés de maison.

Les nouveaux taux, qui représentent une augmentation de 0.5% par rapport à ceux en vigueur entre le 01 janvier et le 31 décembre 2014, sont le résultat de la prise en considération de la forme conjointe de tous les facteurs vus dans l'article 27.1 du statut des travailleurs.

L'augmentation correspond à l'amélioration des conditions générales de l'économie, qui continue à favoriser, de manière constante sa compétitivité compensant ainsi l'évolution des salaires avec le processus de récupération de l'emploi.

Ce décret royal a été consulté par les organismes syndicalistes et associations d'entreprises les plus représentatives.

Dans sa vertu, sous proposition du ministère du travail et de la sécurité sociale et avec la délibération préalable du conseil des ministres dans sa réunion du 26 décembre 2014,

Dispose :

Article 1. Montant du salaire minimum interprofessionnel

Le salaire minimum, quelque soit l'activité dans l'agriculture, dans l'industrie et dans les services sans distinction de sexe, d'âge des travailleurs, est fixé à 21.62€/jour ou 648.6€/mois selon que le salaire soit fixé par mois ou par jour.

Dans le salaire minimum, est composé uniquement de la rétribution en argent, sans que le salaire en espèce puisse, en aucun cas, donner lieu à la minorisation du montant de celui-ci.

Ce salaire correspond à la journée légale de travail dans chaque activité, sans inclure dans le cas du salaire journalier, la part proportionnelle des dimanches et jours fériés. Si une journée inférieure est réalisée, le salaire se fera au prorata.

Pour le calcul annuel du salaire minimum, les règles sur la compensation établit dans les articles suivant seront pris en compte.

Article 2. Complément de salaires

S'ajoutera au salaire minimum consigné dans l'article 1 servant comme module dans ce cas et selon comment l'ont établi les conventions collectives et les contrats de travail, les compléments de salaire, auxquels se réfère l'article 26.3 du statut des travailleurs, texte refondé et approuvé par le décret royal législatif 1/1995 du 24 mars, sont les montants correspondant à l'augmentation garantie sur les salaires à temps pleins, à une prime ou à une incitation à la production.

Article 3. Compensation et absorption

Dans le cadre de l'application du dernier paragraphe de l'article 27.1 du statut des travailleurs concernant la compensation et l'absorption, le calcul annuel des salaires professionnels lié à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel, se produira comme suit :

1. La révision du salaire minimum interprofessionnel établi par le présent décret royal n'affectera ni la structure, ni le montant des salaires professionnels que percevaient les travailleurs quand ils étaient, globalement, supérieurs au salaire minimum.

Ainsi, dans le calcul annuel, le salaire minimum pris en comparaison sera le résultat additionné du salaire minimum établit dans l'article 1 de ce décret royal et l'accumulation à laquelle se réfère l'article 2, sans que l'on puisse considérer une quantité annuelle inférieure à 9080.4€.

2. Ces perceptions sont compensables avec les recettes pour tous les montants perçus dans le calcul annuel des travailleurs à temps plein en vertu de dispositions législatives ou conventionnelles, arbitrages et les contrats individuels de travail en vigueur à la date de promulgation de ce décret royal.

3. Les normes législatives ou conventionnelles et arbitrages qui sont en vigueur à la date de promulgation de ce décret royal vivront selon leurs propres termes, sans autres modifications nécessaires pour assurer la perception des montants pour le calcul annuel résultant de l'application de la partie 1 de cet article, devant en conséquence, augmenter les salaires professionnels inférieurs à l'indice total annuel dans le calcul nécessaire pour être assimilés.

Article 4. Travailleurs intérimaires et saisonniers et employés de maison

1. Les travailleurs intérimaires et saisonniers dont les services dans la même entreprise n'excèdent pas 120 jours percevront, conjointement avec le salaire minimum qui se réfère à l'article 1, la partie proportionnelle de la rétribution des dimanches et jours fériés, ainsi que 2 gratifications extraordinaires, auxquelles ont droit tous les travailleurs, soit 30 jours de salaire pour chacune d'elles, sans qu'en aucun cas le montant du salaire qui en résulte ne dépasse 30.72€ par journée légale de travail.

Selon la rétribution des vacances des travailleurs auquel se réfère cet article, conjointement avec le salaire minimum interprofessionnel fixé dans l'article 1, la partie proportionnelle de ce qui correspond aux vacances légales minimum, n'aura pas de coïncidence entre la période de jouissance des vacances et le temps de vigueur de contrat. Dans les autres cas, la rétribution de la période de vacances sera effectuée conformément à l'article 38 du statut de travailleurs et autres normes d'application.

2. Selon l'article 8.5 du décret royal 1620/2011, du 14 novembre pour la régulation de la relation de travail à caractère spécial des services du logement familial, qu'il faut prendre comme référence pour déterminer le salaire minimum des employés de maison qui travaille à l'heure en régime extérieur. Concernant les travailleurs intérimaires, saisonniers et employés de maison, en y incluant tous les modèles de rétribution, le salaire minimum des employés de maison sera de 5.08€ par heures effectives travaillées.

3. Le montant du salaire minimum par jour ou heures fixées dans les parties antérieures, calcule uniquement la rétribution en argent, sans avoir d'espèces, et ne donnant pas lieu à une minorisation de la quantité intégrée en argent.

Première disposition finale : Habilitation pour l'application et son développement.

Le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale est autorisé à dicter les dispositions d'applications et développements de ce décret royal.

Traduction réalisée par TAS+

Seconde disposition finale : Entrée en vigueur et période en vigueur.

Ce décret royal entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Bulletin Officiel de l'Etat et sortira, durant la période comprise entre 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2015, l'abonnement du salaire minimum à compter du 01 janvier 2015.

Traduction réalisée par TAS+